

**ANNEXE III - 1**

**FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

**SECTEUR SOCIAL**

<b>CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT</b>	<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<b>PIECES A FOURNIR</b>
<b>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les fonctionnaires de catégorie A :<ul style="list-style-type: none"><li>. exerçant des fonctions de nature socio-éducative équivalentes,</li><li>. titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'IBT et au moins égal à 660,</li><li>. et justifiant de l'un des diplômes ou titres suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>. diplôme d'Etat d'assistant de service social,</li><li>. diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</li><li>. diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,</li><li>. diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale,</li></ul></li></ul></li></ul> <p>Le détachement intervient dans le grade de conseiller socio-éducatif.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Copie du diplôme</li><li>- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.</li></ul>

<b>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs :</p> <p>1° les fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions de même nature et justifiant d'un des titres ou diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. diplôme d'Etat d'assistant de service social,</li> <li>. diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</li> <li>. diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,</li> <li>. diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.</li> </ul> <p>2° ainsi que les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ayant accompli dans leur corps au moins 5 années de services effectifs <u>pour y exercer des fonctions d'éducateur spécialisé.</u></p> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du diplôme</li> <li>- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.</li> <li>- Etat des services au titre du 2°.</li> </ul>	
	<b>assistant socio-éducatif principal</b>	<b>assistant socio-éducatif</b>		
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 638 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au oins égal à 422.	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 593 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au oins égal à 322.		
<b>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions de même nature et justifiant du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.</li> </ul> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du diplôme</li> <li>- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.</li> </ul>	
	<b>éducateur chef de jeunes enfants</b>	<b>éducateur principal de jeunes enfants</b>		<b>éducateur de jeunes enfants</b>
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 638 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 422.	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 593 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 471.		pour les autres fonctionnaires.

<b>MONITEUR-EDUCATEUR</b>	Les fonctionnaires de catégorie B justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur peuvent être détachés dans le grade de moniteur éducateur.				- Copie du diplôme.
<b>AGENT SOCIAL (Dispositions prenant effet au 01/01/2007)</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents sociaux : - les fonctionnaires de catégorie C. Le détachement intervient dans les grades suivants :				- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	<b>agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>agent social de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>agent social de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
	si l'IB du 1 <sup>er</sup> échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'IB du 1 <sup>er</sup> échelon respectivement des grades d'agent social de 2 <sup>ème</sup> classe, d'agent social de 1 <sup>ère</sup> classe, d'agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe ou d'agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe.				

**Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents sociaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés après un an de détachement au moins (et non plus deux ans).**

<b>AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (Dispositions prenant effet au 01/01/2007)</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles : - les fonctionnaires de catégorie C justifiant du certificat d'aptitude professionnelle « Petite enfance ». Le détachement intervient dans les grades suivants :			- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine. - Copie du diplôme.
	<b>agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</b>	<b>agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</b>	<b>agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</b>	
	si l'IB du 1 <sup>er</sup> échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'IB du 1 <sup>er</sup> échelon respectivement des grades d'agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe ou d'agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.			

**Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles peuvent, sur leur demande, y être intégrés après un an de détachement au moins (et non plus deux ans).**

**ANNEXE III - 2**

<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>				
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>				
<b>CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT</b>	<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>			<b>PIECES A FOURNIR</b>
<b>MEDECIN</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des médecins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les membres de l'inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteur en médecine, les médecins titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent ainsi que les médecins titulaires des organisations internationales intergouvernementales et des organismes publics de recherche appartenant à un corps ou à un emploi de catégorie A.</li> </ul> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants, à équivalence de grades :</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.</li> </ul>
	<b>médecin hors classe</b>	<b>médecin de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>médecin de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à la HEB	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'IB 1015	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'IB 852	
<b>INFIRMIER CADRE DE SANTE REEDUCATEUR CADRE DE SANTE ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE CADRE DE SANTE</b>	<p>Peuvent être détachés dans le grade de cadre de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctionnaires de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> <li>. exerçant des fonctions de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,</li> <li>. justifiant de l'un des diplômes ou titres détenus par les agents ayant vocation à se présenter aux concours d'accès au cadre d'emplois concerné,</li> <li>. et appartenant à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.</li> </ul> </li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature des fonctions exercées dans l'administration d'origine.</li> <li>- Copie du diplôme.</li> <li>- Echelles indiciaires du corps d'origine.</li> </ul>

<b>PSYCHOLOGUE</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des psychologues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A exerçant, dans ce corps, les fonctions définies à l'article 2 du décret n° 92.853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.</li> <li>- les fonctionnaires titulaires de catégorie A justifiant : <ul style="list-style-type: none"> <li>. de la licence et de la maîtrise en psychologie ainsi que d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ou d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe du décret n° 2004-584 du 16 juin 2004 ;</li> <li>. de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés ci-dessus dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;</li> <li>. du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;</li> <li>. du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;</li> <li>. du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du ou des diplôme(s).</li> <li>- Echelle indiciaire du grade d'origine.</li> </ul>	
	<b>psychologue hors classe</b>	<b>psychologue de classe normale</b>		
	si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 901.	pour les autres fonctionnaires.		
<b>SAGE-FEMME</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des sages femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 (3°) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même code.</li> </ul> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du diplôme ou titre.</li> <li>- Echelle indiciaire du grade d'origine.</li> </ul>	
	<b>Sage-femme de classe exceptionnelle</b>	<b>Sage-femme de classe supérieure</b>		<b>Sage-femme de classe normale</b>
	si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 820	si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 760		Pour les autres fonctionnaires.

<b>PUERICULTRICE CADRE DE SANTE</b> (correspondant à l'ancien cadre d'emploi des coordinatrices d'établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans)	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé : - les fonctionnaires de catégorie A : . exerçant des fonctions de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 92.857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ; . justifiant du diplôme cadre de santé ou d'un titre équivalent ; . et qui appartiennent à un corps dont l'IBT est au moins égal à 780.  Le détachement intervient dans les grades suivants :		- Descriptif des fonctions exercées au sein de l'administration d'origine.  - Copie du diplôme.  - Echelles indiciaires du corps d'origine.
	<b>puéricultrice cadre supérieur de santé</b>	<b>puéricultrice cadre de santé</b>	
	si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 780	si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 740	
<b>PUERICULTRICE</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des puéricultrices : - les fonctionnaires de catégorie A justifiant du diplôme d'Etat de puériculture.  Le détachement intervient dans les grades suivants :		- Copie du diplôme d'Etat de puériculture.  - Echelle indiciaire du grade d'origine.  .
	<b>puéricultrice de classe supérieure</b>	<b>puéricultrice de classe normale</b>	
	si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 685	si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 610	
<b>INFIRMIER</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers : - les fonctionnaires de catégorie B justifiant du diplôme d'Etat d'infirmier, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.  Le détachement intervient dans les grades suivants :		- Copie du diplôme.  - Echelle indiciaire du grade d'origine.
	<b>infirmier de classe supérieure</b>	<b>infirmier de classe normale</b>	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 638	Pour les autres fonctionnaires.	

<b>REEDUCATEUR</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des rééducateurs :</p> <p>- les fonctionnaires de catégorie B justifiant de l'un des titres ou diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. diplôme d'Etat de pédicure-podologue,</li> <li>. diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,</li> <li>. diplôme d'Etat d'ergothérapeute,</li> <li>. diplôme d'Etat de psychomotricien,</li> <li>. certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat de capacité d'orthophoniste,</li> <li>. certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956 modifié instituant un certificat de capacité d'orthoptiste,</li> <li>. brevet de technicien supérieur de diététicien,</li> <li>. diplôme universitaire de technologie, spécialisé biologie appliquée, option diététique,</li> <li>. ou détenant une autorisation d'exercer l'une des professions de pédicure-podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien, ou un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.</li> </ul> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du diplôme.</li> <li>- Echelle indiciaire du grade détenu par le fonctionnaire.</li> </ul>
	<b>Rééducateur de classe supérieure</b>	<b>Rééducateur de classe normale</b>	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 638	Pour les autres fonctionnaires.	

<b>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture : - les fonctionnaires de catégorie C justifiant de l'un des titres ou diplômes suivants : . certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture, . certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, . diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, . examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier satisfait après 1971 ou diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique satisfait après 1979.  Le détachement intervient dans les grades suivants :			- Copie du diplôme.  - Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	<b>auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe</b>	
	si l'IB du 1 <sup>er</sup> échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice brut afférent au 1 <sup>er</sup> échelon respectivement des grades d'auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe ou d'auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe.			
<b>Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture peuvent, sur leur demande, y être intégrés après un an de détachement au moins (et non plus deux ans).</b>				



<b>AUXILIAIRE DE SOINS</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins : - les fonctionnaires de catégorie C justifiant de l'un des titres ou diplômes suivants : . certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, . diplôme professionnel d'aide-soignant, . certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, . titre ou diplôme homologué au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique et délivré dans une discipline à caractère médico-social, . examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier satisfait après 1971 ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.  Le détachement intervient dans les grades suivants :			- Copie du diplôme. - Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	<b>auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe</b>	
	si l'IB du 1 <sup>er</sup> échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice brut afférent au 1 <sup>er</sup> échelon respectivement des grades d'auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe, d'auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe ou d'auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe.			
<b>Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins peuvent, sur leur demande, y être intégrés <u>après un an de détachement au moins</u> (et non plus deux ans).</b>				

**ANNEXE III –3**

<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>					
<b>EMPLOIS MEDICO-TECHNIQUES</b>					
<b>CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT</b>	<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>				<b>PIECES A FOURNIR</b>
<b>BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps homologue.</li> </ul> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des diplômes (pour le détachement sur le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.</li> <li>- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.</li> </ul>
	<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle</b>	<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe</b>	<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
	<p>si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à la HEA et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 681.</p> <p>De plus, le fonctionnaire doit justifier de deux certificats d'études spéciales de biologie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.</p>	<p>si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 1015 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 750.</p>	<p>si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 852 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 772.</p>	<p>pour les autres fonctionnaires.</p>	

<b>ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des assistants médico-techniques : - les fonctionnaires de catégorie B justifiant : . d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé, . du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, . du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale. . ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.  Le détachement intervient dans les grades suivants :		- Copie du diplôme. - Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	<b>assistant médico-technique de classe supérieure</b>	<b>assistant médico-technique de classe normale</b>	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 638	pour les autres fonctionnaires.	
<b>AIDE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS ABROGE PAR DECRET N° 2006-1691 DU 22 DECEMBRE 2006          (intégration des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques)</b>		